

Entre les soussignés,

GrandAngoulême

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME
représenté par son Président,
désigné ci-après «GrandAngoulême» ,

d'une part,

ET

La Ville d'Angoulême

Situé1 Place de l'Hôtel de Ville 16 000 ANGOULEME
représentée par Monsieur Le Maire
agissant en qualité de propriétaire
désigné ci-après « le propriétaire »

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PROPRIETAIRE déclare que les parcelles ci-après désignées lui appartiennent :

Commune	Adresse	Section et numéro de parcelle	Contenance en m2
ANGOULEME	Les marais de Grelet	CZ 162	1926
ANGOULEME	Rue de St Michel	CZ 189	116
ANGOULEME	Rue de St Michel	CZ191	10

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Le PROPRIETAIRE reconnaît à GrandAngoulême les droits suivants :

Il est établi à demeure deux canalisations d'assainissement d'eaux usées (gravitaire et refoulement ø 300 mm fonte) ainsi qu'un regard de visite et un regard de branchement individuel selon le plan et le tracé figurant au plan annexé.

Par voie de conséquence, GrandAngoulême pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction,

la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2 Le PROPRIETAIRE s'oblige, tant pour lui-même que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3 Si le PROPRIETAIRE se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1^{er}, il devra faire connaître au moins trente jours à l'avance à GrandAngoulême, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.
Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de GrandAngoulême.
En cas de vente des parcelles grevées de la servitude, le PROPRIETAIRE s'oblige à faire connaître et à transcrire la présente convention dans tous contrats et oblige l'(es) acquéreur(s) à respecter la présente convention, à transmettre une copie de la présente convention à leur notaire ou au notaire chargé de la vente le cas échéant.

Article 4 Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente.

Article 5 La présente convention est consentie par le PROPRIETAIRE selon les modalités ci-après désignées. Elle prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

La convention est conclue à titre gracieux.

Article 6 La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière compétent, à la diligence et aux frais de GrandAngoulême. ***Pour ce faire, le notaire de GrandAngoulême pourra adresser au(x) propriétaire(s) une procuration qui devra être impérativement complétée et retournée.*** L'acte destiné à la publication sera rédigé par le notaire désigné par GrandAngoulême.

Fait en quatre exemplaires,

A Angoulême, le

LE PROPRIETAIRE

Pour la ville d'Angoulême

Nom et prénom :

Pour GrandAngoulême,

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,